

N° 27 | Octobre 2024

DANS CE NUMÉRO

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT
COLLECTIF PRÉVOYANCE..... P.4

UN NOUVEAU SERVICE PROPOSÉ
PAR LE CENTRE DE GESTION..... P.9

UNE NOUVELLE ARRIVÉE AU
CENTRE DE GESTION.....P.11

VERS UNE HAUSSE DU SMIC EN
NOVEMBRE.....P.12

COMITÉ LOCAL DE L'EMPLOI
PUBLICP.12

CONSEIL STATUTAIRE.....P.13

CONSEIL MEDICAL..... P.14

PROCHAINS WEBINAIRES.....P.15

A LA UNE...

Mise en place d'un
contrat collectif
prévoyance

PROPOS LIMINAIRE



Martine ESTEBAN
Présidente du CDG09

Ce flash info arrive au lendemain du Conseil d'administration du Centre de gestion qui a acté deux décisions importantes parmi les dossiers proposés aux administrateurs.

En effet, un marché avait été lancé concernant la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance aux profits des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de gestion de l'Ariège - CDG 09, ainsi que les propres agents du CDG 09.

Cette procédure a été lancée le 11 juillet sous la forme d'une procédure adaptée, à la date de clôture des offres, 6 offres ont été déposées sur la plateforme.

Les offres parfaitement recevables ont été étudiées par le prestataire Arima retenu pour ce marché par le groupement des Centres de gestion et sur ses préconisations le Conseil d'administration a attribué le marché à Alternative Courtage – Mutuelle du Rempart.

De plus, le même conseil a acté la création d'un service de secrétaires généraux itinérants mis à disposition des collectivités. A cet effet, deux agents rejoindront le Centre de gestion début janvier et pourront être mis à disposition des collectivités sur des périodes de trois semaines maximum. Vous trouverez le développement de ces sujets dans les pages suivantes.

Aujourd'hui plus que jamais l'accompagnement des collectivités se décline en direction des collectivités ariégeoises.

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF PRÉVOYANCE (PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE)

La protection sociale : de quoi s'agit-il ?

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) a vocation à apporter une couverture additionnelle à la prise en charge, par la sécurité sociale et/ou l'employeur, de certaines dépenses ou risques auxquels peut faire face un agent.

La PSC porte sur deux risques :

- Le risque santé, en vue du financement des frais de soins en complément de l'assurance maladie. Cela correspond à la mutuelle ;
- Le risque prévoyance, en vue de compenser la perte de salaire en cas de placement en congés pour raisons de santé, mais également en cas d'admission en retraite pour invalidité, ou encore en cas de décès. Cela correspond à la garantie maintien de salaire.

Une participation financière à la PSC obligatoire

La réforme de la PSC, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 place la couverture des risques prévoyance et santé au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Ainsi, la réforme de la PSC introduit une **obligation de participation financière** des employeurs publics (*collectivités territoriales et établissements publics*) :

- À compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance

(*maintien de salaire*), à hauteur de 7€ brut mensuel par agent. À la suite de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, ce niveau de participation sera amené à évoluer (*obligation de mise en place de contrat collectif à adhésion obligatoire pour tous les employeurs, avec un financement employeur minimal à hauteur de 50% des cotisations acquittées par vos agents*). Cet accord est en attente d'une transposition législative et réglementaire.

- À compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé (*mutuelle*), à hauteur de 15 € brut mensuel par agent.

La démarche portée par le Centre de gestion de l'Ariège : mise en place d'une convention de participation prévoyance

Le Centre de gestion de l'Ariège a lancé une consultation pour établir une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des agents du département. Il s'agit donc d'un contrat collectif.

Plus de 20% des collectivités, représentant près de 1300 agents, ont ainsi mandaté le Centre de gestion de l'Ariège afin de participer à cette procédure mutualisée.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion de l'Ariège a retenu, après avis du Comité Social Territorial et délibération du Conseil d'administration, l'offre présentée par Alternative Courtage-Mutuelle du Rempart au titre du risque prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans.



Les garanties du contrat départemental

La plaquette de présentation des garanties du contrat proposé par le candidat retenu est téléchargeable sur notre site internet. Cette proposition est conforme aux niveaux de protection qui devront s'appliquer au 1^{er} janvier 2025 au vu du décret n°2022-581. En synthèse, voici les garanties proposées par le contrat :

GARANTIES PROPOSÉES POUR LE RÉGIME DE BASE À ADHÉSION OBLIGATOIRE	TAUX D'INDEMNISATION
Incapacité Temporaire de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires	90%*

GARANTIES OPTIONNELLES FACULTATIVES	TAUX D'INDEMNISATION
OPTION 1 : Incapacité Temporaire de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires	95%*
OPTION 2 : Perte de retraite	Capital = 50% du Plafond annuel de la sécurité sociale
OPTION 3 : Perte de retraite	Capital = 80% du Plafond annuel de la sécurité sociale
OPTION 4 : Décès-PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)	100%

*90% ou 95% sur traitement indiciaire brut, NBI, régime indemnitaire et complément de traitement indiciaire.

Comment une collectivité peut-elle adhérer à cette convention ?

L'adhésion à ce contrat prévoyance est ouverte à toutes les collectivités territoriales et établissements publics même pour ceux qui n'auraient pas répondu à l'enquête diffusée par le Centre de gestion de l'Ariège fin 2023. Toutefois, pour ces derniers, l'adhésion ne pourra être effective que sous réserve de l'accord du prestataire retenu, après analyse de la sinistralité.

Voici la procédure à respecter, en fonction de votre situation (réponse-ou non-à l'enquête déployée par le Centre de gestion de l'Ariège) :

EMPLOYEUR AYANT REPONDU A L'ENQUETE DU CENTRE DE GESTION

ÉTAPE 1. SAISINE GST LOCAL/DEPARTEMENTAL

Obtenir un avis sur l'adhésion effective au contrat de prévoyance porté par le Centre de gestion de l'Ariège, et sur le montant de la participation employeur.



ÉTAPE 2. DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE

Délibérer sur l'adhésion au contrat collectif prévoyance du Centre de gestion de l'Ariège.



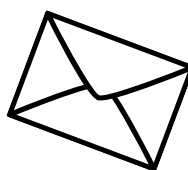
ÉTAPE 3. TRANSMISSION DE LA DELIBERATION ET DU BULLETIN D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

Adresser la délibération et le bulletin d'adhésion à l'adresse suivante psc@cdg09.fr.



ETAPE 4: SOUSCRIPTION INDIVIDUELLE DES AGENTS

Les agents pourront adhérer à la couverture proposée. Des réunions d'information seront organisées sur le territoire et des outils de communication seront mis à disposition



EMPLOYEUR N'AYANT PAS REPONDU A L'ENQUETE DU CENTRE DE GESTION

ÉTAPE 1. SAISINE CST LOCAL/DEPARTEMENTAL

Obtenir un avis sur l'adhésion éventuelle au contrat de prévoyance porté par le Centre de gestion de l'Ariège, et sur le montant de la participation employeur.



ÉTAPE 2. ENVOI QUESTIONNAIRE SINISTRALITE AU CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

Adresser au Centre de gestion le questionnaire sinistralité de l'assureur (psc@cdg09.fr). L'assureur indiquera à l'employeur s'il peut adhérer.



ÉTAPE 3 DELIBERATION SUR L'ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE

Délibérer sur l'adhésion au contrat collectif prévoyance du Centre de gestion de l'Ariège.



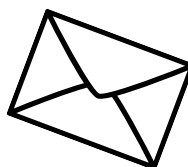
ÉTAPE 4. TRANSMISSION DE LA DELIBERATION ET DU BULLETIN D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

Adresser la délibération et le bulletin d'adhésion à l'adresse suivante psc@cdg09.fr



ETAPE 5: SOUSCRIPTION INDIVIDUELLE DES AGENTS

Les agents pourront adhérer à la couverture proposée. Des réunions d'information seront organisées sur le territoire et des outils de communication seront mis à disposition.



Quel est le taux de cotisation qui sera applicable aux agents, au regard des garanties proposées ?

Les taux proposés diffèrent en fonction de la taille de la collectivité :

Collectivité de moins de 20 agents

GARANTIES PROPOSÉES POUR LE RÉGIME DE BASE À ADHÉSION OBLIGATOIRE	TAUX DE COTISATION % du revenu brut comprenant le traitement indiciaire brut, la NBI, le régime indemnitaire et le complément de traitement indiciaire
Incapacité Temporaire de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires 90%	1,95%

GARANTIES PROPOSÉES POUR LES GARANTIES OPTIONNELLES	TAUX DE COTISATION % du revenu brut comprenant le traitement indiciaire brut, la NBI, le régime indemnitaire et le complément de traitement indiciaire
OPTION 1 : Incapacité Temporaire de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires 95 %	2,05%
OPTION 2 : Perte de retraite Capital = 50% du Plafond annuel de la sécurité sociale	0,15%
OPTION 3 : Perte de retraite Capital = 80% du Plafond annuel de la sécurité sociale	0,25%
OPTION 4 : Décès-PTIA	0,18%

Collectivité de plus de 20 agents

GARANTIES PROPOSÉES POUR LE RÉGIME DE BASE À ADHÉSION OBLIGATOIRE	TAUX DE COTISATION % du revenu brut comprenant le traitement indiciaire brut, la NBI, le régime indemnitaire et le complément de traitement indiciaire
Incapacité Temporaire de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires 90%	2,55%

GARANTIES PROPOSÉES POUR LES GARANTIES OPTIONNELLES	TAUX DE COTISATION % du revenu brut comprenant le traitement indiciaire brut, la NBI, le régime indemnitaire et le complément de traitement indiciaire
OPTION 1 : Incapacité Temporaire de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires 95 %	2,70%
OPTION 2 : Perte de retraite Capital = 50% du Plafond annuel de la sécurité sociale	0,15%
OPTION 3 : Perte de retraite Capital= 80% du Plafond annuel de la sécurité sociale	0,25%
OPTION 4 : Décès-PTIA	0,18%

Le Centre de gestion à vos côtés pour vous accompagner

Dans le cadre du déploiement de ces démarches, le Centre de gestion de l'Ariège sera à vos côtés pour vous accompagner. Vous avez des questions ? Contactez-nous à l'adresse suivante : psc@cdg09.fr

UN NOUVEAU SERVICE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION : SERVICE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE ITINÉRANT

En complément de son service Missions Temporaires, le Cdg09 proposera, à compter du 1^{er} janvier 2025, un nouveau service de Secrétaire de mairie itinérant.

Ce service est créé afin d'assurer la continuité du service public local en permettant aux collectivités de pallier les absences de leur personnel en faisant appel au service de remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège.

Cette prestation consiste en la mise à disposition de deux agents permanents du Centre de gestion, dont le niveau de qualification permettra de garantir l'opérationnalité lors de l'intervention, qu'il s'agisse de répondre à une demande de renfort ou remplacement pour des missions de secrétaire générale de mairie ou pour des missions administratives spécifiques ayant un caractère d'urgence (*ressources humaines, marchés publics, finance, urbanisme...*).

L'agent itinérant pourra être mis à disposition au maximum sur une période de trois semaines consécutives.

Ce service sera composé de deux agents expérimentés qui effectueront, sur demande des élus locaux, les remplacements de personnel momentanément indisponible dans les collectivités (*temps partiel, congés de maternité, besoin saisonnier, congé parental...*). Ils pourront intervenir également lorsqu'un surcroît de travail occasionnel se présente dans

une collectivité (*renfort et soutien de travail*) et dispenseront des accompagnements à la prise de poste pour les secrétaires nouvellement recrutées.

Les agents de ce service justifient d'une expérience conséquente en qualité de secrétaire de mairie et sont directement opérationnels, ils se formeront tout au long de l'année sur les évolutions du métier.

Aujourd'hui, seule la filière administrative est concernée par la mission soit les fonctions de Secrétaire Général de Mairie ou d'Adjoint administratif (*comptabilité, paie, état-civil, affaires générales, urbanisme...*).

Cette mise à disposition sera facturée par le Centre de Gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition sera effectuée par une collectivité qui aura préalablement délibéré et conventionné avec le Centre de gestion. En dehors de ces périodes, le service est totalement gratuit.

Tarification du service

Remplacement ponctuel de secrétaire général de mairie ou adjoint administratif

- **Mission tarif journée** (*horaires 9h00 à 17h00 avec pause de 45 minutes obligatoire*) 210,00€ + 40€ (*frais de repas et de déplacement*);
- **Mission tarif horaire** : 40€ de l'heure (*frais de repas et déplacement compris*).



RÉSEAU DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Couteau suisse, collaborateur(ice) principal(e), véritable clé de voûte d'un fonctionnement efficient pour les communes rurales, le métier de secrétaire de mairie connaît depuis plusieurs années de notables évolutions. On peut noter qu'être secrétaire de Mairie c'est appréhender une grande quantité de domaines (*finances publiques, comptabilité, état civil, urbanisme*), assimiler et intégrer les lourdeurs administratives, s'adapter aux publics parfois difficiles ou exigeants, travailler en étroite collaboration avec le Maire...

Nous ne pouvons pas négliger le manque d'attractivité notamment en termes de rémunération, d'une méconnaissance de leurs fonctions, et aussi d'un manque d'accompagnement, de ce métier.

Pour accompagner et promouvoir ce métier fondamental pour le fonctionnement des services publics locaux, la [loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) formalise des mesures pour revaloriser le métier des secrétaires généraux de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, pour une évolution vers la catégorie B.

Parmi ces mesures, figure à l'article 4 de la [loi n°2023-1380, codifié à l'article L 452-38 du CGFP](#), **la nouvelle mission obligatoire du centre de gestion qu'est l'animation d'un réseau de secrétaires générales de Mairie au profit des collectivités affiliées dans leur ressort territorial, sans**

préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.



La Préfecture de l'Ariège a donc initié le vendredi 11 octobre 2024, avec l'implication du Centre de gestion de l'Ariège, mais également l'intervention du CNFPT, l'association des maires de France et l'association des maires ruraux, une matinée d'accueil et d'ouverture du réseau des secrétaires de mairie de l'arrondissement de FOIX.

La Direction Générale des Finances Publiques a animé un atelier l'après-midi afin d'accompagner les secrétaires et répondre au mieux à leurs attentes.

36 secrétaires généraux de mairie ont ainsi pu commencer à échanger sur les problématiques et travailler

sur la formalisation du réseau. Ces échanges ont été très vivants, animés lors des ateliers destinés à ouvrir le dialogue sur les fonctions, briser la glace, créer et/ou renforcer les liens entre les agents.

Le Centre de gestion de l'Ariège souhaite échanger sur la constitution du réseau qui se veut être dans une dynamique de co-construction avec les agents et pour les agents.

Le Centre de gestion de l'Ariège souhaite mettre en place, dans la limite de ses possibilités et surtout sans troubler les outils (*site d'échange, forum...*) et associations des secrétaires existants, un réseau ouvert et pertinent aux fonctions des secrétaires de mairie et secrétaires généraux de mairie.

Une prochaine réunion aura lieu le 06 décembre 2024 dans la salle des fêtes de Cadarcet avec tous les secrétaires généraux de mairie désireux de faire progresser ce projet.

UNE NOUVELLE ARRIVÉE AU CENTRE DE GESTION

Assistante technique du Service Médical et Conseillère Service de l'Assurance Maladie au service du contrôle médical de l'assurance maladie de l'Ariège, Florence ESPY a pris ses fonctions le 14 octobre 2024 sur le poste de gestionnaire du secrétariat général et médical.



VERS UNE HAUSSE DU SMIC EN NOVEMBRE

Dans le cadre des annonces gouvernementales, une **hausse du SMIC de l'ordre de 2%** est prévue au 1er novembre 2024. Cette mesure peut être impactante selon les modalités de mise en place.

En effet, plusieurs scénarios s'ouvrent concernant la gestion de celle-ci :

- Si aucune mesure n'est prise, l'indemnité différentielle du SMIC pourra être versée automatiquement au travers de vos logiciels de paie ;
- Si est pris, comme en avril 2023 un décret portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, les paies devront être accompagnées d'un certificat administratif auprès des trésoreries.
- Si les grilles sont directement modifiées, il conviendra pour les gestionnaires de prendre les arrêtés et avenants de revalorisation adéquats (fournis par le Centre de gestion de l'Ariège).

COMITÉ LOCAL DE L'EMPLOI PUBLIC



Le premier Salon pour l'emploi public en Ariège, organisé le 9 octobre 2024, a été un véritable succès ! Grâce à la mobilisation de 27 participants, dont 16 collectivités territoriales clés, nous avons pu accueillir 475 candidats potentiels, témoignant d'un réel besoin et d'un fort intérêt pour les métiers de la fonction publique territoriale.

En réunissant l'ensemble des acteurs locaux, ce salon a permis aux différents acteurs d'échanger sur leur problématique ainsi que sur leur pratique. De plus les nombreux

échanges entre candidats et recruteurs ont donné lieu à de nombreuses candidatures et ont permis de mettre en valeur les opportunités d'emploi offertes par la fonction publique territoriale en Ariège.



Les retours des participants sont très positifs, soulignant l'intérêt de ce type d'événement pour faciliter les recrutements et favoriser l'orientation professionnelle. Fort de ce succès, nous envisageons de pérenniser ce salon et de créer un événement incontournable lors des prochaines éditions.

CONSEIL STATUTAIRE

FOIRE AUX QUESTIONS

Que faire si l'agent ne veut pas signer le compte-rendu d'entretien professionnel qui lui a été notifié ?

Dans le cas où l'agent ne veut pas signer, une mention en ce sens peut être apposée par le supérieur hiérarchique direct et cette mention tient lieu de notification. L'absence de signature n'entraîne pas une irrégularité de la communication dans la mesure où cette absence est

imputable à l'agent (CE 147358 du 27 février 1996).

Un agent stagiaire peut-il solliciter une mutation externe ?

Non. Le stagiaire n'étant pas titulaire de son grade il ne peut bénéficier des modalités de la mutation (Code Général de la Fonction Publique, art L.512-23 à L.512-27 et QE 1157 JO Sénat du 02 janvier 2003)

Faut-il délibérer pour octroyer la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à un agent ?

Non. La NBI est un élément accessoire de rémunération qui consiste en l'attribution d'un certain nombre de points d'indice, accordés en supplément de l'indice majoré des agents occupant des fonctions présentant des sujétions particulières. Le versement de la NBI constitue un droit pour les agents éligibles. Aucune délibération n'est requise pour le versement de la NBI : seul un arrêté portant attribution doit être notifié à l'agent.

JURISPRUDENCE

Retenue sur traitement

La retenue sur traitement constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière. Elle n'exige, en conséquence, ni que l'agent ait été mis en mesure de présenter sa défense, ni même qu'il ait été préalablement informé de la décision prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée.

CAA Marseille 23 MA02826 du 16 septembre 2024

Preuve

Des images extraites d'un système de vidéo-surveillance disposé sur la voie publique, constituent des éléments de preuve qui, n'ayant pas été obtenus par des stratagèmes ou des procédés déloyaux, peuvent légalement être utilisés pour établir la réalité des faits retenus à l'encontre d'un agent.

CAA Marseille 22MA02988 du 09 juillet 2024

Responsabilité

Une collectivité n'est pas fondée à soutenir que sa responsabilité ne saurait être engagée pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public dans le cadre de l'accident de service subi par un professeur des écoles, dans la mesure où la seule cause de cet accident est la dangerosité du sol sur lequel l'agent a chuté au sein de l'établissement scolaire, alors que sa défectuosité était connue par la commune.

La circonstance que l'intéressé connaissait les lieux et ne pouvait ignorer le caractère glissant du revêtement, ne permet pas d'établir une imprudence fautive de sa part de nature à exonérer la commune de sa responsabilité.

CAA Marseille 22MA03017 du 17.05.2024

CONSEIL MÉDICAL

REMUNERATION D'UN AGENT PLACÉ EN C.I.T.I.S PROVISOIRE

Le temps de finaliser l'instruction de son dossier, la collectivité devra prendre un arrêté plaçant son agent en C.I.T.I.S provisoire.

- **Au bout de 4 mois pour un accident de service ;**
- **Au bout de 5 mois pour une maladie professionnelle ou imputable au service.**

Les droits de l'agent placé en C.I.T.I.S provisoire sont les mêmes que ceux d'un agent placé en C.I.T.I.S.

La date d'effet de l'arrêté de placement en C.I.T.I.S provisoire sera rétroactive. Il devra prendre effet au 1er jour de l'arrêt de travail qui plaçait l'agent en congé de maladie ordinaire.

La collectivité devra alors faire un rappel des salaires et des primes.

Attention, si l'imputabilité de l'accident de service, ou de la maladie professionnelle, ou de la maladie imputable au service, n'est pas reconnue par la collectivité, l'agent devra alors lui rembourser les salaires et les primes versés à tort.

Nous conseillons vivement aux services des Ressources Humaines d'en informer les agents dès le début de la procédure.

Centre de gestion de l'Ariège

NOS PROCHAINS WEBINAIRES



Le 22 octobre 2024 de 14h à 16h :

Les agents contractuels de droit public

Le 26 novembre 2024 de 10h à 12h

La procédure de retraite pour invalidité

Le 18 décembre 2024 de 10h à 12h

La disponibilité

Pour vous inscrire, une seule adresse : webinaire@cdg09.fr

■ ACCOMPAGNER

■ CONSEILLER

■ INFORMER

INFORMATIONS DE PUBLICATION

Centre départemental de Gestion de l'Ariège
ISSN : 2650-3123

Directrice de la publication : Martine ESTEBAN
Directeur de la rédaction : Frédéric DEDIEU

Conception : Studio VokaGraphic
Crédit photo couverture : Adobe Stock